

Gouvernement du Québec

Décret 986-2023, 14 juin 2023

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6)

Halocarbures — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur les halocarbures

ATTENDU QU'en vertu du paragraphes 3^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment prescrire l'obligation pour toute municipalité ou pour toute personne de récupérer ou de valoriser les catégories de matières résiduelles désignées, ou l'obligation d'en assurer la récupération ou la valorisation, ces obligations devant être exécutées aux conditions et selon les modalités fixées dans le règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 70.19 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements qui doivent figurer dans un registre, un bilan annuel de gestion ainsi que les règles relatives au contenu d'un plan de gestion;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 16^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut, par règlement, régir, restreindre ou prohiber l'entreposage, la manutention, l'utilisation, la fabrication, la vente, le traitement et l'élimination de matières dangereuses;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 18^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut, par règlement, régir, restreindre ou prohiber la présence d'une matière dangereuse dans un produit fabriqué, vendu, distribué ou utilisé au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 19^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut, par règlement, exclure, aux conditions qu'il peut déterminer, des matières dangereuses, des activités ou des catégories de personnes, de l'application de tout ou partie des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement ou des règlements pris en application de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour régir ou prohiber l'usage de tout contaminant et la présence de tout contaminant dans un produit vendu, distribué ou utilisé au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 20^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres, les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés par toute personne exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation, notamment la période;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs par toute personne exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un

manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 3^o, a. 70.19, 1^{er} al., par. 6^o, 16^o, 18^o et 19^o et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, 20^o et 21^o)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al. et a. 45, 1^{er} al.)

1. L'article 1 du Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29) est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « 15, ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans la définition de « appareil de réfrigération ou de climatisation », de « ainsi que, à moins que le contexte ne s'y oppose, le compresseur, les tuyaux, les tubes, les boyaux, les valves, les soupapes ou les autres composants nécessaires à leur fonctionnement »;

b) par le remplacement de la définition de « puissance nominale » par la suivante :

« « puissance nominale » : puissance utile maximale d'un appareil selon les spécifications fournies par son fabricant; »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « l'application », de « de l'article 4, ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié, dans le troisième alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant :

« 3.1^o de l'utilisation d'un procédé de production d'alliages de magnésium, sous réserve des émissions d'hexafluorure de soufre (SF₆) qui sont interdites à compter du 6 juillet 2024; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o, des paragraphes suivants :

« 8^o de l'étalonnage des détecteurs de fuite lorsqu'il est effectué avec de l'équipement conçu spécifiquement à cette fin et conformément aux consignes du fabricant; »

9^o du branchement ou du débranchement des tuyaux de moins de 1 m de longueur utilisés pour récupérer un halocarbure d'un appareil, d'un équipement ou d'un système ou pour les remplir avec un halocarbure. ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « d'une puissance nominale égale ou supérieure à 20 kW »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « II » par « Lorsque l'appareil est d'une puissance nominale égale ou supérieure à 20 kW, le propriétaire ».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «ou municipalité qui, dans le cadre d'un service de collecte de matières résiduelles, ramasse un appareil de réfrigération ou de climatisation» par «qui détient un appareil de réfrigération ou de climatisation afin de le valoriser ou de l'éliminer en tout ou en partie»;

b) par l'ajout, à la fin de la première phrase, de «ou dans ses composantes»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant «ainsi vidangés», de «ou chacune de leurs composantes»;

3^o par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : «ou, dans le cas de l'appareil de climatisation d'un véhicule, à l'une des normes mentionnées à l'article 31 ».

6. L'article 15 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 15, 31, 32 » par « 31 ».

8. L'article 17.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 3^o du premier alinéa, de «à laquelle les renseignements sont à jour» par «de la dernière modification apportée quant au contenu en halocarbure».

9. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Également, nul ne peut transformer ou modifier un tel appareil pour permettre son fonctionnement avec un CFC ou un HCFC.».

10. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

11. L'article 21.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Il est également interdit de transformer ou de modifier un appareil visé au premier alinéa pour permettre son fonctionnement avec un halocarbure ayant un potentiel de réchauffement planétaire de plus de 150.

Le présent article ne s'applique pas à un appareil utilisé dans le cadre d'un procédé de transformation alimentaire.».

12. L'article 21.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Également, nul ne peut transformer ou modifier un appareil visé au premier alinéa pour permettre son fonctionnement avec un halocarbure ayant un potentiel de réchauffement planétaire plus grand que ceux indiqués aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa.»;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique» par «Les interdictions prévues aux premier et deuxième alinéas ne s'appliquent».

13. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «, une fois l'an, à une épreuve d'étanchéité» par «à une épreuve d'étanchéité au moins une fois par année, avec au plus 15 mois entre chaque épreuve»;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, avant «ayant», de «visé au premier alinéa»;

b) par le remplacement de «un mois» par «entre le 30^e et le 60^e jour».

14. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «J2788 intitulée «HFC-134a (R-134a) Recovery/Recycling Equipment and Recovery/Recycling/Recharging for Mobile Air-Conditioning Systems» publiée» par «J2210 ou J2788 intitulées «HFC-134a (R-134a) Recovery/Recycling Equipment and Recovery/Recycling/Recharging for Mobile Air-Conditioning Systems» publiées».

15. L'article 32 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 37 de ce règlement est abrogé.

17. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «3» par «5».

18. L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «ajouté» par «chargé».

19. L'article 61 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «un fournisseur ou une entreprise qui reprend des halocarbures usés, ou toute autre personne qui

en récupère afin qu'ils soient traités ou éliminés par elle-même ou par une autre personne» par «toute personne qui récupère des halocarbures usés afin qu'ils soient traités ou éliminés par elle-même ou par une autre personne à l'extérieur du Québec»;

2^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «que le fournisseur ou l'entreprise prend ou, selon le cas,»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de «entreprise, fournisseur ou de toute autre».

20. L'article 61.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 0.1^o, de «, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 13 ou à l'article 57, 57.1 ou 61»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «, 15 ou 32»;

3^o par la suppression du paragraphe 3^o.

21. L'article 61.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «conformément aux conditions prévues à cet alinéa» par «le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 13 ou l'article 57, 57.1 ou 61, conformément aux conditions qui y sont prévues»;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3^o de tenir à jour un registre contenant les renseignements prescrits par l'article 59 ou de remettre une copie de ces renseignements au propriétaire, conformément au deuxième alinéa de cet article.»

22. L'article 61.4 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o dans le paragraphe 1^o :

a) par la suppression de «ou 15»;

b) par la suppression de «32 ou»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «15, 31, 32» par «31».

23. L'article 61.5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant :

«0.1^o fait défaut d'aviser le ministre d'une fuite d'halocarbure conformément au premier alinéa de l'article 12;»;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o.

24. L'article 61.6 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «l'article 19 ou 21.2» par «le premier alinéa de l'article 19»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant :

«3.1^o transforme ou modifie un appareil visé à l'article 18, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 19;»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de «le premier alinéa de»;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, des paragraphes suivants :

«4.0.1^o installe, transforme ou modifie un appareil visé au premier alinéa de l'article 21.1, en contravention avec cet article;

4.0.2^o vend, distribue, installe, transforme ou modifie un appareil visé au premier alinéa de l'article 21.2, en contravention avec cet article;»;

5^o par la suppression, dans le paragraphe 4.1^o, de «le deuxième alinéa de l'article 20 ou avec».

25. L'article 61.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «15, 31, 32» par «31».

26. L'article 62 de ce règlement est modifié par la suppression de «, 15 ou 32» et de «59 ou».

27. L'article 63 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après «au deuxième», de «ou au troisième»;

2^o par la suppression de «37,»;

3^o par l'insertion, après «57.1», de «, 59».

28. L'article 65 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «ou 15, ou au premier alinéa de l'article 32» par «au premier alinéa de l'article 31 ou»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«1.1^o fait défaut d'identifier la nature d'un halocarbure conformément au premier alinéa de l'article 31, dans le cas qui y est prévu;»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «31 ou».

29. L'article 66 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant :

«0.1^o fait défaut d'aviser le ministre dans le cas d'une fuite d'halocarbure conformément au premier alinéa de l'article 12;»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «ou à l'article 21.1»;

3^o par la suppression du paragraphe 2^o.

30. L'article 67 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «20,», de «21.1,».**31.** L'article 67.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

«1^o fait défaut de récupérer les halocarbures dans les situations visées par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 10, le paragraphe 2^o du premier alinéa ou le deuxième alinéa de l'article 11, par le premier alinéa de l'article 14 ou par l'article 31 ou 36;

2^o fait défaut de faire cesser une fuite dans le cas prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 11;

3^o contrevient au deuxième alinéa de l'article 12 ou 27.».

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80040

Gouvernement du Québec

Décret 987-2023, 14 juin 2023Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6)**Assainissement de l'atmosphère**
— **Modification**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur
l'assainissement de l'atmosphère

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 20^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres, les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés par toute personne exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation, notamment la période;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs par toute personne exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 24^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de matières résiduelles pour les fins de l'application d'un règlement adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;